

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

Marché de prestations de surveillance nocturne des locaux

□□□□□□□

SOMMAIRE

PREAMBULE : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR	p 3
ARTICLE 1 : GENERALITES	p 3
ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION	p 3
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	p 3
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	p 4
ARTICLE 5 : DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION	p 4
ARTICLE 6 : DETERMINATION DES PRESTATIONS	p 4
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU PRESTATAIRE	p 5
ARTICLE 8 : AVANCE	p 5
ARTICLE 9 : EVALUATION DU PRIX DES PRESTATIONS	p 5
ARTICLE 10 : PRIX DU MARCHE	p 6
ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT	p 6
ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD	p 7
ARTICLE 13 : ASSURANCES	p 7
ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE	p 7
ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE	p 7
ARTICLE 16 : DEROGATION AU CCAG Fournitures courantes services	p 8

PREAMBULE : IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

XXXXXXXXXX

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 - Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de **surveillance nocturne des locaux situés XXXXXX**

La description des prestations et leurs spécifications techniques figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).

1.2 – Variantes

Le présent marché est lancé sans variantes.

ARTICLE 2 – PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché est passé après organisation d'une consultation selon la procédure adaptée, (MAPA), conformément à l'articles 30 du Code des Marchés Publics (Décret du 1^{er} août 2006).

Les prestations comportent un lot unique, les bâtiments concernés par cette surveillance sont :
XXXXXX

Le détail du lot est défini au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 – Prise en charge du contrat

Les prestations doivent être exécutées de manière conforme aux stipulations du marché.

Le titulaire est tenu d'informer la personne publique de toutes modifications survenue en cours d'exécution concernant l'entreprise.

L'entreprise intervenante est réputée avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Elle reconnaît notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- Avoir pris connaissance du site, du lieu et des locaux d'exécution des prestations ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des prestations,
- Avoir procédé à une visite détaillée des bâtiments et locaux et avoir pris connaissance de toutes les conditions physiques et des sujétions relatives aux lieux des prestations.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, leur importance et leur particularité.

3.2 – Personnel/Consignes

Le personnel du prestataire sera soumis :

- Aux dispositions générales prévues par la législation du travail
- A l'obligation de confidentialité pour toute forme d'information qu'il pourrait avoir durant son temps de présence sur le site

Les personnels d'intervention ou de remplacement devront porter en permanence une tenue spécifique à la société ou un badge de la société avec son identité.

Ces agents devront être dotés des moyens de communication adéquats pour pouvoir être joint à tout moment.

La personne publique se réserve le droit de demander le changement d'un agent affecté aux prestations de surveillance en cas de problème avéré.

5

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous listés par ordre de priorité décroissante :

A) Pièces particulières

- L'acte d'engagement
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCAP),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Bordereau de Prix global forfaitaire
- Le Bordereau de Prix Unitaire pour les prestations supplémentaires à la demande
- Le plan du site

B) Pièces d'ordre général

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 Janvier 2009).

Bien que non matériellement joint au présent dossier de consultation, ce document est réputé connu du fournisseur.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

5.1 - Durée

La durée du marché est fixée à X mois à compter de la date de **début d'exécution des prestations prévue le**

5.2 – Reconduction

Le marché peut être reconduit 3 fois maximum. Le titulaire du marché ne peut refuser sa reconduction **La reconduction du marché sera notifiée au titulaire un mois avant la fin des prestations** de la période en cours

ARTICLE 6 – DETERMINATION DES PRESTATIONS

6.1 – Prestations du marché à prix forfaitaire

Le prestataire assurera les prestations de surveillance et de prévention d'incendie pour les locaux à sommeil.

Les prestations consisteront principalement en :

- rondes nocturnes de surveillance,
- contrôle du respect des consignes de sécurité,
- interventions de première urgence,
- alerte et guidage des équipes de secours en relation avec les personnels habilités par le pouvoir adjudicateur,
- rédaction des rapports d'événements.

Les caractéristiques techniques sont précisées dans le CCTP.

6.2 – Prestations supplémentaires du marché rémunérées hors forfait

Des prestations supplémentaires hors forfait relatives à des manifestations ponctuelles peuvent être commandées par le pouvoir adjudicateur sur présentation d'un ordre de service.

Les caractéristiques techniques sont précisées dans le CCTP.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET DU PRESTATAIRE

7.1 – Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- prévenir par écrit le prestataire de toutes modifications des locaux et des spécifications de réalisation des prestations intervenant pendant l'exécution du marché.
- informer le personnel autorisé à pénétrer dans les locaux de la présence de systèmes de sécurité. Les consignes et les instructions données par le pouvoir adjudicateur seront arrêtées en commun par les parties, elles ne pourront être contraires ni aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de prévention de sécurité, ni aux dispositions de la police d'assurance garantissant la responsabilité civile du prestataire.

Les personnels habilités de l'établissement surveillé pourront donner des consignes et des instructions aux agents dans le cadre de la qualification professionnelle de ces derniers. Ces instructions seront mentionnées sur le registre de garde et communiquées au prestataire.

Les consignes et les instructions doivent être données par écrit sauf si un cas d'urgence nécessite des consignes orales qui pourront être données par les personnels habilités par la personne publique. La liste des personnels habilités sera communiquée préalablement au commencement de l'exécution du marché.

- Fournir un registre de garde où figureront : le numéro des pompiers, du SAMU, du centre antipoison, du commissariat de Police ou de la Gendarmerie, ainsi que ceux des membres de la Direction et des personnels habilités par la personne publique.

- mettre à disposition des agents, un local convenablement chauffé et éclairé par ses soins et à sa charge, donnant accès à des sanitaires, doté d'une table, de sièges, et d'un appareil téléphonique raccordé. Un appareil ménager doit être mis à disposition des agents pour leur permettre de réchauffer boissons et aliments. Un vestiaire doit également être mis à disposition des agents.

7.2 – Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à mettre en oeuvre les moyens humains et matériels pour assurer les prestations définis à l'article 6.

Il appartiendra au prestataire de pourvoir au remplacement des agents en cas de congés, de maladie ou d'indisponibilité

Les agents seront placés sous l'autorité et la responsabilité du Titulaire.

Le personnel d'encadrement assurera la bonne tenue du poste et des agents suivant les procédures qualité mise en place sur le site. Il vérifiera la bonne application des consignes. Il effectuera des contrôles inopinés.

Le prestataire s'engage à faire respecter par son personnel les règlements intérieurs de la sécurité propre à l'établissement surveillé.

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, reçoit communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques est tenu de maintenir confidentielle ou secrète cette communication. Il en est de même de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail.

Le prestataire est responsable des actes et fautes commis par son personnel dans l'enceinte des locaux de la personne publique. Il est tenu de réparer ou d'indemniser le préjudice qui en résulte pour la personne publique.

ARTICLE 8 – AVANCE

Il sera fait application de l'article 87 du CMP

ARTICLE 9 – EVALUATION DU PRIX DES PRESTATIONS

Le prix global forfaitaire hors taxe tient compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution du présent marché, à quelque titre que ce soit, et du bénéfice du fournisseur.

Des prestations supplémentaires hors forfait relatives à des manifestations non prévisibles peuvent être commandées par la personne publique. Les prix horaires de ces prestations figurent au bordereau des prix unitaires

Un ordre de service sera donné par le pouvoir adjudicateur. pour déclencher leur exécution.

ARTICLE 10 – PRIX DU MARCHÉ

10.1 – Caractéristique du prix global forfaitaire

Le prix initial du marché est global et forfaitaire.

Le prix global forfaitaire est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Le prix initial mensuel est déterminé en divisant par dix le prix initial annuel quelque soit le nombre de jours fériés dans le mois.

Un calendrier des périodes et jours effectif de présence est annexé au CCTP (Annexe : Calendrier)

Le marché est conclu pour une période de 10 mois. Le prix global forfaitaire fixé pour 10 mois de prestations tient compte des périodes de fermeture des locaux concernés,

En cas de suspension au terme de l'Article 5.2, une déduction correspondant au prorata des jours non travaillés sera appliquée. Un mois sera équivalent à 30 jours.

10.2 – Variation des prix

10.2.1 – Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

10.2.2 – Modalités des variations des prix

Le prix global forfaitaire et le prix des prestations supplémentaires hors forfait du marché relèvent du domaine des prix révisibles.

Le marché est traité à prix fermes pour la première année, pour les éventuelles périodes annuelles suivantes, **le titulaire du marché s'engage à recalculer et à notifier son nouveau prix par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de la révision.**

La formule de révision des prix applicable est la suivante :

$$P = P_0 (0.125 + 0.875 \times \text{surveillance } 1)$$

surveillance 0

P= Prix révisé

P0 = Prix du marché à la date de signature

Surveillance : indice de révision du dernier trimestre 2010 – indice de prix à la production –

prestations commercialisées sur le marché français pour les services aux entreprises – nomenclatures

CPF – enquête et sécurité – service de surveillance humaine

(site : www.indicespro.insee.fr).

Les prix seront à nouveau fermes pour un an après révision.

ARTICLE 11 – MODALITES DE REGLEMENT

11.1 – Conditions de règlement

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,

- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

11.2 - Facturation

Outre les mentions légales, les factures afférentes au paiement **seront établies en 3 exemplaires** (1 original et 2 copies) et devront clairement désigner les prestations effectuées et comporter obligatoirement les renseignements suivants :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro Siret du titulaire
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement
- Le numéro du marché
- L'objet de la facturation (loyer- maintenance)
- Le service concerné (bâtiment- étage-bureau)
- Le montant hors taxe
- Le montant TVA
- Le montant TTC
- La date et référence de la facture

Les prestations supplémentaires hors forfait feront l'objet **d'une facturation distincte** et porteront la référence de l'ordre de service du pouvoir adjudicateur **avec le numéro du marché s'y référent.**

Toute facture non conforme sera immédiatement retournée au fournisseur.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

Si les délais et conditions indiqués dans son offre ne sont pas respectés, le titulaire encoure **sans mise en demeure préalable**, des pénalités calculées au moyen de la formule ci-après, par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS

$$P = V \times R$$

50

Dans laquelle : P = montant des pénalités en euros

V = valeur des prestations faisant l'objet de la livraison tardive

R - le nombre de jour de retard

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

ARTICLE 14 : RESILIATION DU MARCHE

Les stipulations des articles 30 à 36 du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues **D 8222-5, D 8222-7 remplaçant les articles R. 324-4 et R. 324.7 du Code du Travail**, le Prestataire est tenu de remettre

au Pouvoir Adjudicateur, tous les six mois à compter de la date d'effet du marché et ce jusqu'à la fin de son exécution, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 15 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif est seul compétent pour connaître des litiges qui surviendraient lors de l'exécution du présent marché.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal

ARTICLE 16 : DEROGATION AU CCAG Fournitures Courantes et Services

L'Article du 12 du CCAP déroge à l'Article 14 du CCAG FCS

A Paris le,

A, le
Le Titulaire
(Nom prénom et qualité du signataire)